

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Rés
Mor
be

06011259

- 6. - 1 - 2006
BELGISCH STAATSBLAD
BESTUURDÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

30 DEC. 2005

Pr le Greffier
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

Sambr'Elle**Forme juridique** A.S.B.L.**Siège** place l'Illon, 17 à 5000 Namur**N° d'entreprise** 0439.822.843**Objet de l'acte : Modifications aux statuts**

L'Assemblée Générale du 23 novembre 2005 a adopté les propositions relatives aux nouveaux statuts de l'ASBL Sambr'Elle dans le cadre de la mise en conformité des statuts, compte tenu des dispositions prévues dans la loi du 2 mai 2002. Les anciens statuts sont annulés et remplacés par le texte qui suit :

Titre 1. Dénomination, siège social, durée.**Article 1er** L'association est dénommée Sambr'Elle.**Article 2.** Son siège social est fixé dans l'arrondissement judiciaire de Namur à 5000 Namur, Place l'Illon, 17. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration dans tout autre lieu.**Article 3.** L'association est constituée pour une durée indéterminée et peut être à tout moment dissoute par l'assemblée générale.**Titre 2 But et objet social.****Article 4. §1.** L'association a pour but d'assurer l'éducation permanente des femmes dans tous les domaines de la vie quotidienne**§2** Dans ce but, l'association a pour objet d'assurer la création, la promotion et le développement d'activités et de services en direction des femmes et des familles, de coordonner l'action et assurer la formation des personnes qui assument des responsabilités dans l'association.**§3.** L'association entend développer ses activités en conformité avec les principes et les options fondamentales de l'ASBL Vie Féminine.**Article 5** L'association peut accomplir, dans le respect de son but social, toute opération civile, mobilière ou immobilière, accorder sa collaboration et participation par tout moyen à des organisations poursuivant des objectifs identiques ou permettant la réalisation de tels objets**Titre 3 Les membres****Article 6.** L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs, appelés ci-après membres, jouissent de la plénitude des droits.**Article 7.** Le nombre de membres est illimité. Il ne peut être inférieur à trois. Les fondateurs sont les premiers membres de l'association. Les membres sont désignés en raison de leur fonction par le bureau régional de Vie Féminine Namur.**Article 8.** Les nouveaux membres sont les personnes qui adressent leur demande par écrit au conseil d'administration et qui sont admises par l'assemblée générale. La décision ainsi prise par l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.**Article 9.** Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration**Article 10** Est réputé démissionnaire d'office, le membre qui perd la fonction par laquelle il détient sa qualité de membre et le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.**Article 11.** L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés, notamment dans le cas où un membre aurait des intérêts contraires aux objectifs et buts de l'association.**Article 12** La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.**Article 13.** Le membre démissionnaire ou exclu ainsi que ses héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte ni faire apposer des scellés ou requérir inventaire**Article 14 §1.** Le conseil d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale, la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composentMentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

§2. Dans ce cas, la prochaine assemblée générale prononcera, conformément à l'article 11, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Article 15. Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres. Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission et s'engage par là à respecter les présents statuts, le règlement d'ordre intérieur ainsi que les décisions de l'assemblée générale.

Article 16. Tout membre peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'association au siège social après demande écrite préalable adressée au conseil d'administration et précisant les documents auxquels il souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Titre 4. Les membres adhérents.

Article 17. Les membres adhérents sont les personnes qui souhaitent soutenir l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à respecter le règlement d'ordre intérieur de l'association. Les membres adhérents ne jouissent que des droits définis sous le présent titre.

Article 19. La personne qui souhaite devenir membre adhérent adresse au président du conseil d'administration une demande écrite dans laquelle elle exprime clairement son intention de devenir membre adhérent. Le conseil d'administration admet la personne en qualité de membre adhérent et invite celle-ci à confirmer son admission en signant la liste des membres adhérents. Cette liste sera mise à jour chaque année.

Article 20. §1. Les membres adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale, il ne peut être supérieur à 125 euros par an.

§2. En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre adhérent, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre recommandée. Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre adhérent n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit au membre adhérent par lettre ordinaire. La décision du conseil d'administration est irrévocable.

Article 21. Le membre adhérent peut démissionner à tout moment de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

Article 22. §1. L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par le conseil d'administration à la majorité des votes.

§2. Le président du conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine réunion du conseil d'administration, la participation d'un membre adhérent aux activités et réunions organisées par l'association quand ce membre adhérent a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou perturbe sérieusement le bon déroulement des activités ou réunions organisées par l'association. Le président informe le conseil d'administration de sa décision provisoire, qui lors de sa prochaine réunion, adopte une décision définitive d'exclusion ou de maintien de la qualité de membre adhérent.

Titre 5. Cotisations.

Article 23. §1. Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation.

§2. La cotisation des membres adhérents est déterminée à l'article 20§1.

Titre 6. Fonctionnement de l'assemblée générale.

Article 24. L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 25. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Le membre peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 26. §1. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an au plus tard le 30 juin de l'année civile.

§2. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Article 27. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire postée, faxée ou remise de la main à la main, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres au moins doit être portée à l'ordre du jour.

Article 28. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Cependant, le membre qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations ni au vote concernant ce point de l'ordre du jour. L'assemblée générale, à l'exception du membre à l'égard duquel un conflit d'intérêt est présumé, est compétente pour apprécier l'existence d'un tel conflit.

Article 29. §1. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

§2. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'association ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs. En cas de parité de voix, celle de la présidente ou de l'administrateur qui la remplace est prépondérante.

Article 30. §1. Par dérogation à l'article précédent, les décisions comportant modifications aux statuts, exclusion de membres ou dissolution volontaire de l'association ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présences et de majorité prévues par les articles huit, douze et vingt de la loi.

§2 Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'article précédent. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 31 §1 L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur des points inscrits à l'ordre du jour

§2 Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers des membres présents acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 32. Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou en cas d'empêchement par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président et un autre administrateur et conservés dans le registre ad hoc au siège social de l'association. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Article 33 Toute modification aux statuts est déposée sans délai au greffe du tribunal compétent et publiée aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi du 27 juin 1921. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire

Titre 7. Les pouvoirs de l'assemblée générale.

Article 34 L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts. Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit

- 1°) de modifier les statuts;
- 2°) d'admettre les nouveaux membres;
- 3°) d'exclure un membre;
- 4°) de nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs;
- 5°) de fixer la rémunération des commissaires dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
- 6°) d'approuver annuellement les comptes et budget;
- 7°) de donner décharge aux administrateurs et commissaires et en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs;
- 8°) d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications;
- 9°) de décider d'intenter une action en justice et notamment de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale;
- 10°) de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale;
- 11°) de déterminer la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.

Titre 8. Composition et fonctionnement du conseil d'administration

Article 35. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, le nombre d'administrateurs devant toujours être inférieur au nombre de membres. Les membres du conseil d'administration, après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

Article 36 §1 Le mandat d'administrateur a une durée de six ans, il se termine à la date de la troisième assemblée générale ordinaire qui suit celle de sa désignation, l'administrateur sortant est rééligible.

§2. Leur mandat est toujours révocable sans que l'assemblée générale ne doive motiver ou justifier sa décision.

§3. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateur devienne inférieur au nombre minimum d'administrateur fixé à l'article 35.

Article 37. Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leurs missions pourront être remboursés.

Article 38. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 39. §1. Le conseil d'administration désigne en son sein une présidente, une secrétaire, une trésorière. Il peut en outre nommer une (ou des) vice(s)-président(s). La présidente est notamment chargée de convoquer et de présider le conseil d'administration

§2 La secrétaire est spécialement chargée de rédiger les procès-verbaux et de veiller à la conservation des documents. Elle procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du tribunal compétent. La trésorière est chargée de la tenue des comptes, de la déclaration de l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la TVA, et le cas échéant, du dépôt des comptes au greffe du tribunal compétent ou à la Banque Nationale de Belgique

§3. En cas d'empêchement temporaire de la présidente, de la secrétaire, ou de la trésorière, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour les remplacer à titre intérimaire.

Article 40. Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur

Article 41. Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Article 42. Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, celle de la présidente ou de l'administrateur qui la remplace est prépondérante. Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour. Les autres membres du conseil d'administration étant compétents pour apprécier l'existence du conflit d'intérêt.

Article 43. §1. Le conseil d'administration est convoqué par la présidente ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il doit se réunir lorsque deux administrateurs au moins en font la demande. Il se réunit au moins trois fois par an.

§2. La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour. Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents marquent leur accord.

§3. Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signé par la présidente ou l'administrateur qui le remplace. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

Titre 10. Les pouvoirs dévolus au conseil d'administration

Article 44. Hormis le cas où elle crée un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière, l'association est gérée et représentée par le conseil d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation générale ou spéciale, en collège.

Article 45. §1. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les actes de disposition ainsi que transiger ou soumettre un litige à l'arbitrage sans préjudice de la compétence de l'assemblée générale de décider d'intenter une procédure judiciaire telle que prévue à l'article 34,9°.

§2. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Article 46. Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées. La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Titre 11. L'action en justice.

Article 47. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par l'assemblée générale et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées à cet effet par le conseil d'administration, en vertu de l'article 45 des statuts, à représenter l'association.

Titre 12. La gestion journalière

Article 48. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes agissant individuellement. L'association peut désigner comme personne chargée de la gestion journalière un administrateur, un membre ou un tiers.

Article 49. §1. La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum trois ans.

§2. Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le conseil d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Article 50. Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière. Toutefois, le conseil d'administration peut à tout moment et sans qu'il doive se justifier, confier certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion journalière.

Titre 13. La représentation.

Article 51. L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par deux administrateurs agissant conjointement qui en tant qu'organes, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du conseil d'administration.

Article 52. Les personnes chargées en qualité d'organe, de représenter l'association sont désignées par le conseil d'administration parmi les administrateurs qui composent le conseil. La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum trois ans. Le pouvoir de représentation prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur. Le conseil d'administration peut à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne chargée de la représentation générale de l'association.

Article 53. L'association est aussi valablement engagée par les mandataires spéciaux, et ce dans les limites données à leurs mandats.

Titre 14. Les comptes et budget

Article 54. L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi du 27 juin 1921 et ses arrêtés d'application.

Article 55. L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 56. Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant ainsi que le rapport d'activités seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale. Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant. Les comptes sont déposés conformément à la loi du 27 juin 1921.

Article 57. Si l'association n'est pas légalement tenue de désigner un commissaire, l'assemblée générale peut néanmoins confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association.

Article 58. Le ou les commissaires, personnes physiques ou morales, membres de l'institut des réviseurs d'entreprise, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple des membres présents ou représentés. La durée de leur mandat est de 3 ans. Les commissaires ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des membres présents ou représentés et pour juste motif.

Titre 15. Le règlement d'ordre intérieur.

Article 59. Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Titre 16. La dissolution de l'association

Article 60. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs. L'actif net sera affecté à l'ASBL Vie Féminine ou en cas de dissolution de celle-ci à une association poursuivant des buts similaires aux siens, sur décision de l'assemblée générale.

Article 61. Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément loi du 27 juin 1921.

Autres décisions:

Après avoir adopté les statuts, l'Assemblée générale acte la liste des membres, la liste des administrateurs et leur fonction au sein du Conseil d'Administration.

A. Les membres de l'ASBL sont .

LALOUX Dominique, domiciliée route de Saint-Gérard 210, 5100 Wépion, née à Namur, le 19/9/1967, n° national 67 09 19 128-93

LESIRE Laurence , domiciliée rue des prairies 10, à 5190 Moustier s/S, née le 6/9/1966 à Aiseau, n° national 66 09 06 134-68

MARCHAND Jean , domicilié Tienne aux clochés 69, à 5100 Wépion, né le 8/4/1945 à Uccle, n° national 45 04 08 317-28

SONVEAUX Dominique, domiciliée rue Haute Fitombre 17, à 5101 Loyers, née le 10/6/1958 à Namur, n° national 58 06 10 124-60

B. Les administrateurs sont:

LESIRE Laurence, Présidente

MARCHAND Jean, Trésorier,

SONVEAUX Dominique, Secrétaire

Fait à Namur en deux exemplaires, le 23 novembre 2005

LESIRE Laurence, Présidente